

éventualité risque de placer ces hauts fonctionnaires vis-à-vis des autorités étrangères auxquelles ils s'adressent, dans une situation d'infériorité qu'il convient de ne pas laisser s'établir.

Quoique, ainsi que je l'ai fait remarquer à M. le Ministre des Affaires étrangères, les actes organiques de nos colonies autorisent les Gouverneurs à correspondre directement avec certaines autorités étrangères, je n'en ai pas moins reconnu l'opportunité de ses observations, et j'ai l'honneur de vous prier d'en tenir le plus grand compte à l'avenir, sauf dans les cas exceptionnels que je ne saurais prévoir.

Les moyens de communication sont, à l'heure actuelle, assez fréquents et assez rapides pour que vous soyez presque toujours en mesure d'emprunter l'intermédiaire de la Métropole, et que vous ne vous exposiez pas à compromettre, par une action directe, la réalisation de vos desiderata.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : ANDRÉ LEBON.

---

**N° 259. — CIRCULAIRE ministérielle. — Recouvrement des amendes pour infraction aux règles de police sanitaire.**

---

*Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

(Ministère des Colonies. — 2<sup>e</sup> Direction — 1<sup>er</sup> Bureau.)

Paris, le 29 juin 1897.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Le décret du 31 mars 1897 portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et pays de Protectorat, dispose, en son titre XV, recouvrement des amendes, article 141 § 3 que « s'il y a condamnation, l'agent chargé de la perception des droits sanitaires versera la somme consignée au Trésorier-payeur, qui aura pris charge de l'extrait du jugement, ou il « fera connaître à ce comptable le nom et le domicile de la caution « présentée. »

M. le Ministre des Finances me fait remarquer qu'il y a là une erreur d'attribution. En effet, l'article 25 de la loi de finances du 29 décembre 1873, qui a substitué, dans la Métropole, les percepteurs aux receveurs de l'enregistrement pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, n'est pas applicable aux